

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TECHNOCENTRE RENAULT

1 Avenue du Golf
78041 Guyancourt

Code AIOT : 0006503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement TECHNOCENTRE RENAULT implanté 1 Avenue du Golf 78041 Guyancourt. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux du Technocentre Renault dans le cadre de l'action régionale de l'inspection en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques de Paris (JOP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOCENTRE RENAULT
- 1 Avenue du Golf 78041 Guyancourt
- Code AIOT : 0006503227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technocentre Renault est un centre de recherche et de développement automobile. Il a été inauguré en 1998 et occupe une superficie de 150 hectares sur la commune de Guyancourt. Il emploie actuellement 12 000 personnes.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-02-24-00005 du 24 février 2023.

Thèmes de l'inspection :

- les suites données à l'inspection précédente en date du 22/09/2022 ;
- la prévention du risque légionellose ;
- la prévention du risque incendie ;
- la prévention du risque industriel ;
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE – Activité Diapason	AP Complémentaire du 22/12/2011, article 1.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Caractéristiques constructives des locaux à risque - rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Relocalisation des activités du QuickDrop	AP Complémentaire du 22/12/2011, article 1.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et article 7.1.3 de l'APC du 22/12/2011	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement et organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement - entrepôt 1510 (E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - entrepôt 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Etat des matières stockées - gestion accidentelle - entrepôt 1510 (E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Etat des matières stockées d'information de la population - entrepôt 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Effets thermiques sur les tiers - entrepôt 1510 (E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Dispositifs de coupure en alimentation gaz	AP Complémentaire du 22/12/2011, article 8.6.1.6 – II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Demande d'action corrective	6 mois
23	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Demande d'action corrective	3 mois
24	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie - entrepôt 1510 (E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 13	/	Sans objet
11	Détection incendie - entrepôt 1510 (E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 12	/	Sans objet
15	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables - entrepôt 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 9	/	Sans objet
18	Rejets atmosphériques – Chaudières	AP Complémentaire du 22/12/2011, article 3.2.4.1 et 3.2.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Sans objet
21	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	/	Sans objet
22	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
25	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
26	Analyse de la concentration en Legionella pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
27	Connaissance des produits - fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 22/12/2011, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure un suivi régulier des vérifications réglementaires de son établissement (moyens de lutte contre l'incendie, désenfumage, sprinklage, installations électriques). L'exploitant doit toutefois préciser son plan d'actions concernant les anomalies identifiées lors de ces contrôles et la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires.

L'inspection a porté plus spécifiquement sur deux installations du site : les tours aéro-réfrigerantes et le bâtiment logistique.

En ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, l'exploitant devra renforcer le suivi de la consommation d'eau de son installation, l'entretien des filtres à sable et définir un plan d'actions concernant la dernière des 3 actions prioritaires identifiée dans les deux analyses méthodiques de risque présentées lors de l'inspection.

Pour l'entrepôt logistique, des moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, extincteurs, RIA) sont en place et vérifiés régulièrement lors des vérifications annuelles du site. L'exploitant doit toutefois compléter à la fois son état des stocks et mettre en place un état des stocks avec des informations vulgarisées sur les matières ou déchets présents au sein de cet entrepôt et préciser le dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie de cet entrepôt.

L'inspection a aussi porté sur des aspects relatifs à l'instruction de deux dossiers de porter à connaissance (cabines de peinture au Diapason et relocalisation des activités du Quick Drop). L'exploitant devra apporter les éléments demandés à l'inspection afin de permettre la finalisation de l'instruction de ces deux dossiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE – activité Diapason

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : <p>Non-conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°1) :</p> <p>« L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de nouvelles cabines de peinture au bâtiment Diapason avant la réalisation de cette modification. Ce porter à connaissance doit présenter tous les éléments d'appréciation, y compris ceux relatifs aux dangers ou inconvénients induits par la modification. »</p> <p>Article 1.5.1 Porter à connaissance</p> <p>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
Constats : <p>Par courriel du 24/03/2023 (réf.: 06/2023/00960), l'exploitant présente le porter à connaissance relatif à l'installation des nouvelles cabines de peinture au bâtiment Diapason.</p> <p>Le dossier de porter à connaissance indique que le projet consiste en l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une cabine de peinture retouche « one day repair » deux postes ;- Une cabine de peinture VL « Amiral » ;- Une aire de préparation véhicules deux postes ;- Un laboratoire peinture ;- Une zone de stockage de produits de peinture. <p>Le planning décrit dans le porter à connaissance indique une installation des cabines en avril 2023 et les premières formations en mai 2023.</p> <p>La seule activité classée concernée par la modification est l'activité de peinture, relevant des rubriques 1978-6 (D) et 2930-2-b (D). La modification augmente le volume d'activité relevant de ces deux rubriques : une augmentation de 58% pour la rubrique 2930-2b), sans toutefois dépasser le seuil de la déclaration (passage de 17 kg/j à 27kg /j et le seuil de la déclaration est de 100 kg/j) et une augmentation de 14% du volume de l'activité soumise à la rubrique 1978-6 qui reste sous le régime de la déclaration.</p>

L'inspection constate que la mise à jour de l'étude de dangers (réf. EN1D1/23/031 en date du 24/02/2023) indique que les activités relèveraient de la rubrique 2940-2a (avec le même volume d'activité : quantité maximale de produits utilisés de 10 kg/jour).

L'exploitant conclut dans le dossier de porter à connaissance à une absence d'impacts significatifs du projet à la fois sur les impacts sur l'air, les eaux, les sols, le bruit, les déchets et également sur le risque industriel. L'exploitant précise que les installations respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables, notamment :

- l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant précise que le contrôle des rejets atmosphériques des installations a été inscrit au plan de surveillance environnemental du site. L'inspection constate que la dernière transmission relative au contrôle des rejets atmosphériques du site en date du 31/01/2024 (réf. note 005/2024/00960) indique qu'un contrôle des rejets des nouvelles cabines de peinture du bâtiment Diapason a été effectué du 12 au 13 septembre 2023 sur les trois nouvelles cabines de peinture par une entreprise agréée par le ministre chargé des installations classées, par arrêté ministériel du 9 juin 2023 selon les informations indiquées dans le rapport réf. 100135751-001 du 02/11/2023. L'inspection remarque cependant que des écarts par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 ne sont pas relevés sur les paramètres analysés (NOX, COVT, Poussières totales et SO2).

Au moment de l'inspection, les activités de cette zone ne sont pas en fonctionnement. L'exploitant précise que les activités de formation ont déjà été démarrées mais que le volume d'activité n'est pas continu, les cabines étant utilisées uniquement pour la formation.

Conclusions :

L'inspection précise à l'exploitant que le porter à connaissance relatif à l'installation des nouvelles cabines de peinture au bâtiment Diapason est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique.

Les compléments listés ci-après sont demandés à l'exploitant afin de permettre la finalisation de l'instruction du dossier de porter à connaissance :

- L'exploitant doit notamment confirmer la rubrique ICPE concernée par les activités (2930-2b comme dans le porter à connaissance ou 2940-2a comme dans l'étude de dangers mise à jour le 24/02/2023), et modifier le dossier de porter à connaissance transmis le 24/03/2023 le cas échéant.
- L'exploitant doit également transmettre à l'inspection les éléments demandés au point de contrôle n°2 ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques constructives des locaux à risque - rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 4.2</p> <p>« Comportement au feu.</p> <p>[...]</p> <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Murs et planchers hauts REI 60 ;b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). <p>[...]</p> <p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats :
<p>L'inspection constate que la cabine de peinture amiral, l'aire de préparation deux postes et le laboratoire de préparation possèdent un système d'extinction automatique à l'eau (sprinklage) avec des têtes à l'intérieur des cabines et une extraction d'air.</p> <p>L'inspection constate que le local de produits chimiques possède une porte d'accès avec un ferme-porte, mais ne dispose pas d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Dans le local sont stockés des produits inflammables et d'autres produits chimiques utilisés dans les activités de peinture.</p> <p>L'inspection constate que ce local possède également un système d'extinction automatique à l'eau et l'exploitant précise que les produits ne sont pas sur rétention car le local fait office de</p>

rétentio. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si le volume de la rétentio réalisée par le local est compatible avec le volume de produits stockés.

L'exploitant indique que le local est en cours d'aménagement et qu'un travail avec le service environnement sur le stockage des produits chimiques de ce local est en cours. L'inspection remarque que l'étude de dangers mise à jour (réf. EN1D1/23/031) indique dans le tableau d'analyse préliminaire des risques relative au stockage de produits chimiques pour les cabines de peinture (n°51) les mesures de protection suivantes :

- la présence de bacs de rétentio
- la présence d'un kit d'absorption
- le sprinklage
- les moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs, RIA).

L'exploitant précise que l'éclairage du local produits chimiques est réalisé au moyen d'un éclairage anti-déflagrant.

L'inspection constate que le local de stockage de produits chimiques n'est pas signalé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local de stockage des produits chimiques (murs et planchers hauts, système de couverture de toiture, porte intérieure, classe des matériaux hors toiture).

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local de stockage des produits chimiques pour les cabines de peintures du bâtiment Diapason (murs et planchers hauts, système de couverture de toiture, porte intérieure, classe des matériaux hors toiture).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la capacité de rétentio du local de stockage des produits chimiques pour les cabines de peintures du bâtiment Diapason.

L'exploitant doit signaler le local de stockage des produits chimiques, en précisant les risques associés aux produits stockés dans ce local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Relocalisation des activités du QuickDrop

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, modification des installations
Prescription contrôlée :
Article 1.5.1 Porter à connaissance
« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats :
Dans le cadre de la cessation d'activité du bâtiment QuickDrop déclarée par courrier du 01 juillet 2022 (réf. Note 07/2022/12820), l'exploitant a indiqué qu'une partie des activités relevant de la rubrique 2925-2 exercées au bâtiment QuickDrop serait transférée au bâtiment "Les Labos".
Par lettre préfectorale en date du 28 novembre 2022, il a été demandé à l'exploitant des compléments par rapport aux éléments présentés dans le courrier du 1er juillet 2022 susmentionné, notamment en ce qui concerne une analyse des risques associés à l'activité relevant de la rubrique 2925-2 et la mise à jour de l'étude de dangers du site.
L'inspection remarque que l'exploitant précise, par courrier du 21 avril 2023, que la relocalisation des activités du QuickDrop est une relocalisation partielle: seuls 99 kW des 672 kW de puissance installée au QuickDrop seront finalement transférés.
L'exploitant précise dans son courrier du 21 avril 2023 que l'activité prévue dans cet atelier est une activité dite ESS (Energie de stockage stationnaire), afin d'étudier les possibilités de réemploi des batteries de véhicules automobiles à des fins de stockage stationnaires (petites et moyennes capacités). La mise à jour de l'EDD du site en date du 24/02/2023 (réf. EN1D1/23/031) ne relève pas un impact significatif de cette activité. L'inspection remarque que l'EDD ne présente pas de modélisation associée à un départ de feu dans la zone où les batteries sont utilisées pour le stockage stationnaire d'énergie.
L'inspection constate que 3 batteries de différentes capacités étaient présentes dans l'atelier au moment de l'inspection et qu'à proximité de ces trois batteries était installé un banc d'essai batteries, qui permet la réinjection du courant.
L'inspection constate qu'un détecteur d'incendie a été installé au-dessus du local où les batteries sont reliées au banc. L'exploitant précise que cette détection est reliée au PC sécurité du site, qu'en cas d'alerte, une levée de doute par des équipes spécialisées est réalisée en moins de 5 minutes et que les équipes de première intervention sont orientées à utiliser de l'eau dans un premier temps afin d'éteindre le départ de feu. Les batteries sont sur des supports à roulettes, ce qui permet de les sortir du bâtiment plus facilement selon l'exploitant.
En tant que mesures de prévention, l'exploitant précise :
1) avoir prévu que les essais soient réalisés toujours en présence du personnel ;

- 2) la détection incendie est reliée au PC sécurité, avec une levée de doute rapide, prévue en moins de 5 minutes
- 3) une fiche de poste « sécurité incendie » est affichée à proximité du banc d'essai afin d'indiquer la conduite à tenir par les opérateurs en cas de départ de feu
- 4) le banc d'essai possède un système anti-îlotement qui permet de ne pas réinjecter de courant dès lors que l'alimentation électrique est coupée.

Et l'exploitant indique que l'acquisition de 2 ou 3 conteneurs permettant l'immersion des batteries en cas de départ de feu est prévue.

L'inspection constate que deux extincteurs et 1 RIA sont présents à proximité immédiate du local. Le deuxième RIA est localisé à environ 30 mètres de la zone.

Conclusions :

Pour permettre l'instruction de son dossier de modification, l'exploitant doit préciser les mesures organisationnelles, techniques et de prévention mises en place dans l'atelier ESS installé au bâtiment « Les Labos » compte tenu du risque incendie associé à cette activité et également à la présence d'autres activités présentes à proximité, notamment en justifiant :

- des caractéristiques constructives du local – caractéristiques de résistance au feu des murs, portes, etc.
- des différents moyens de lutte contre l'incendie disponibles à proximité (plan indiquant les RIA, extincteurs, poteaux incendie présents à proximité, le positionnement des trappes de désenfumage, la présence d'un sprinklage, etc.) ;
- de la procédure précisant les actions mises en place en cas d'incendie des batteries.

L'exploitant doit également présenter une évaluation de la disponibilité en eau de la zone, notamment afin de répondre aux besoins associés à un incendie des batteries présentes dans l'atelier.

L'exploitant doit préciser le calendrier associé à la mise en place des conteneurs permettant l'immersion des batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 et article 71.3 de l'APC du 22/12/2011

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevées le 22/09/2022 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant met à jour le plan des ICPE pour indiquer les zones à risque d'incendie et les activités relevant de la rubrique 1185-2b au bâtiment Gradient.

L'exploitant doit mettre les bains de la cataphorèse sur paillasse sur rétention.

L'exploitant doit maintenir vides les rétentions des bains du grand pilote qui ne sont pas utilisés depuis un an.

L'exploitant doit transmettre un plan de chaque chaîne de traitement de surface (« Petit pilote », « Grand pilote » et cataphorèse sur paillasse) précisant pour chacune des cuves et bains ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10 : Localisation des risques.

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011356-0001 du 22 décembre 2011 :

Article 7.1.3 Zonage de dangers internes à l'établissement :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Ce plan est systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. »

Constats :

Plan des ICPE du site et zones à risques :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant présente une mise à jour du plan ICPE du site.

En ce qui concerne les non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/09/2022, l'inspection constate que :

- Deux plans représentant les activités ICPE à enregistrement d'une part et à déclaration d'autre part sont présentés. L'activité relevant de la rubrique 1185-2a y est représentée au bâtiment Gradient (plan des ICPE à déclaration en page 2 de l'annexe « Plan des ICPE TCR »). L'exploitant précise toutefois que cette activité a été arrêtée en fin d'année 2023 dans le cadre de la réorganisation des activités du Technocentre. Il précise également que le bâtiment Gradient n'a plus d'activité mais que les reports d'alarme sont conservés pour le moment (cf. point de contrôle n°5 ci-après).
- L'inspection remarque que les pictogrammes utilisés pour représenter les activités de stockage de combustibles (rubrique 1510) – un feu de bois - et d'installation de combustion – une flamme – font référence au risque incendie associé à ces activités.
- L'inspection remarque que l'exploitant présente en annexe de ces plans, un plan détaillé par bâtiment représentant les zones de stockage de produits chimiques et les principaux risques associés à ces produits chimiques, en utilisant les pictogrammes issus du règlement CLP.
- L'inspection constate par sondage que les nouvelles activités faisant l'objet des dossiers de porter à connaissance mentionnés aux points de contrôle n°1 et n°3 du présent rapport (cabines

de peinture pour formation au bâtiment Diapason et stockage d'énergie au bâtiment Les Labos) ne sont pas répertoriées sur les plans détaillés des ICPE par bâtiment.

Traitements de surface : rétentions de la cataphorèse sur paillasse :

L'exploitant précise par courriel du 24/03/2023, que les seaux présents sur paillasse au niveau de l'atelier TS-Cata sont des seaux avec des produits en cours d'utilisation et ne sont pas un stockage de produits. Le stockage de produits est réalisé dans une zone sur rétention, l'exploitant présente un plan de l'atelier TS-Cata indiquant la zone de stockage (réception violet proche à la rétention bases proche au grand pilote).

L'exploitant indique que des kits absorbants à proximité des paillasses pouvant absorber chacun jusqu'à 45 L de produits, un affichage présent rappelant les consignes en cas de déversement accidentel et le sol bétonné sans présence de siphon ou exutoire, permettent la maîtrise du risque de pollution. L'exploitant demande ainsi de ne pas disposer d'une rétention individuelle au niveau de chaque sceau, qui dégraderait l'ergonomie du poste de travail. L'exploitant précise lors de l'inspection que la configuration de la paillasse utilisée pour la cataphorèse ne permettrait pas l'installation d'un dispositif de rétention au niveau des seaux de cataphorèse et qu'il a vérifié, dans la zone concernée, l'absence de regard conduisant au réseau des eaux pluviales du site.

Sur site, l'inspection constate :

- la présence, dans l'armoire à proximité des paillasses avec les seaux de cataphorèse de deux kits absorbants. L'exploitant précise qu'un kit permet d'absorber jusqu'à 45L, donc au moins le contenu d'un seau environ (moins de 25 litres) ;
- l'absence de fils électriques sous les paillasses les liaisons avec le réseau électrique sont réalisées au niveau de la paillasse à la hauteur d'homme ;
- la présence de petites fissures, en apparence superficielles, sur le revêtement du sol de la zone ;
- que le sol ne semble pas être en pente et le local n'assurerait pas la rétention du liquide en cas de déversement (pas d'obstacles dans les portes pour assurer les rétentions).

L'exploitant précise ne jamais avoir réalisé un exercice de déversement accidentel dans la zone de la cataphorèse sur paillasse, afin d'évaluer l'étendue éventuelle d'un déversement de produits des seaux. Il précise qu'un essai pourrait être réalisé avec de l'eau, la composition du contenu des seaux étant à plus de 80 % de l'eau.

Traitements de surface : Grand Pilote :

En ce qui concerne les rétentions du grand pilote, l'exploitant précise par courriel du 24/03/2023 que les rétentions ont des détecteurs de niveau avec des alarmes visuelles et sonores. Il précise également que des visites de terrain sont réalisées par le service environnement du site afin de s'assurer du respect des règles et de la maîtrise des risques.

L'inspection constate qu'au moment de la visite les rétentions du grand pilote sont vides de tout liquide et que les voyants verts des 4 détecteurs de niveau des rétentions positionnés sur les deux extrémités de la rétention sont allumés. L'exploitant précise que la lumière verte indique que les capteurs sont en fonctionnement et détecteraient une fuite de liquide dans la rétention. L'exploitant précise que les installations du grand pilote ne sont pas en fonctionnement. L'inspection constate que certains bains étaient vides, mais que le bain de phosphate (pictogramme de danger SGH 08 – CMR) contenait du liquide.

Traitements de surface : Plans des chaînes de traitement de surface

L'exploitant précise par courriel du 24/03/2023 avoir mis à jour les plans de chacune des chaînes de traitement de surface : « petit pilote », « grand pilote » et « cataphorèse sur paillasse ».

A ces plans sont annexés 3 tableaux qui précisent :

- Le numéro de chaque cuve (le numéro est également indiqué sur le plan)
- L'usage de la cuve (dégraissage, rinçage, affineur, cataphorèse, etc)
- La capacité de la cuve en litres
- La composition
- Le pH

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour les plans des ICPE du site afin de prendre en compte les projets ayant fait l'objet de dossiers de porter à connaissance, notamment ceux aux bâtiments du Diapason (nouvelles cabines de peinture) et des Labos (atelier de stockage stationnaire d'énergie) ainsi que les cessations d'activité (bâtiment Gradient).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments relatifs aux cessations d'activité ayant eu lieu au bâtiment du Gradient :

- la notification de cessation d'activité suivant les modalités décrites à l'article R. 512-66-1 (I et II) du code de l'environnement, en précisant notamment les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- le cas échéant, l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués si la cessation d'activité concerne une cessation totale d'activité d'une des rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement.

L'exploitant doit réaliser un exercice de déversement accidentel d'un seau de la cataphorèse sur paillasse afin d'évaluer la pertinence des moyens de prévention et d'intervention mis en place. Il doit transmettre le compte-rendu de cet exercice et les actions envisagées pour assurer que les liquides des seaux ne soient pas susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/03/2023

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°3) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour lever les réserves restantes sur le suivi des vérifications de l'ensemble du site pour l'année 2022. Il transmet à l'inspection son plan d'actions en précisant les anomalies qui étaient récurrentes ou qui avaient déjà été signalées lors des précédentes vérifications.»

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 17 :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] »

Constats :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant présente son tableau de suivi synthétisant :

- Les réserves émises lors du contrôle des installations électriques réalisé en 2022, le traitement donné à la réserve (traitée/ à traiter/ en cours / en validation/ sans suite / traitées), la date de la dernière modification, la date de levée de l'observation et les références relatives à l'intervention réalisée.
- Le bilan du traitement des réserves, indiquant que des réserves émises en 2022 (environ 440), il restait encore 12 à lever.
- Le plan d'actions prévu pour la levée des réserves, avec indication de la date prévue pour l'échéance. Selon ce plan, toutes les réserves « en cours » et « à traiter » pourraient être soldées au plus tard au 06/01/2024.

Lors de l'inspection (21/03/2024), l'exploitant précise que, parmi les 12 réserves qui restaient à lever dans son courrier du 24/03/203, 9 sont encore d'actualité :

- 3 réserves ont une intervention prévue dans le cadre du plan de rénovation des installations

- 6 réserves sont en cours de validation en interne avec un objectif de réalisation pour le mois d'avril 2024.

L'inspection examine par sondage le compte rendu 2023 de vérification périodique des installations électriques selon le chapitre 2 du référentiel APSAD D18 pour les bâtiments faisant objet d'une visite dans le cadre de la présente inspection : La Centrale, Logistique, Les Labos, Diapason.

Le tableau ci-dessous résume les principales conclusions de ces comptes-rendus réalisés par un organisme de vérification des installations électriques autorisé par un organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance :

Référence du compte-rendu	Dates d'intervention	Conclusions	Non-conformités relevées et suites données par l'exploitant selon le tableau de suivi des actions présenté lors de l'inspection
Logistique (Rapport n° : 7791926/8.26.1.Q18, 26/04/2023)	24/04/2023 au 26/04/2023	L'installation <u>ne peut pas entraîner</u> des risques d'incendie ou des risques d'explosion.	Sans objet.
Les Labos (Rapport n° : 7791926/46.25.1.Q18, 02/06/2023)	22/05/2023 au 02/06/2023	L'installation <u>peut entraîner</u> des risques d'incendie ou des risques d'explosion.	Présence de poussières dans le poste de transformation HT – déjà signalé lors des précédentes vérifications. L'inspection constate que le tableau de suivi de l'exploitant indique que la réserve a été traitée le 09/11/2023. L'exploitant précise que cette réserve est récurrente et qu'un nettoyage des installations est réalisé une fois par an.
Diapason (Rapport n° : 7791926/47.25.1.Q18, 16/02/2023)	07/02/2023 au 16/02/2023	L'installation <u>peut entraîner</u> des risques d'incendie ou des risques d'explosion.	2 non conformités dans le domaine basse et très basse tension liées à l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités – signalé pour la 1ere fois lors de ce contrôle – L'inspection constate que le tableau indique que la réserve a été traitée le 09/11/2023.

La Centrale et Galerie (Rapport n° : 7791926/6.261.Q18, 10/05/2023)	09/05/2023 au 10/05/2023	L'installation <u>ne peut pas entraîner</u> des risques d'incendie ou des risques d'explosion.	Sans objet.
--	-----------------------------	--	-------------

Au niveau du site, le tableau de suivi des actions suite aux vérifications des installations électriques pour l'année 2023 indique qu'ont été émises 461 réserves, 272 ont été traitées et 174 étaient en validation interne, et 15 en cours de traitement. L'exploitant précise que les réserves marquées « en cours de validation interne » sont celles relatives au plan de rénovation des installations.

L'exploitant présente le compte rendu de contrôle Q19 des installations électriques du site par thermographie infrarouge réalisé entre au titre de l'année 2023 par une entreprise spécialisée et par un opérateur titulaire de l'attestation de compétence en cours de validité et délivrée par le CNPP sur l'ensemble du site.

L'inspection contrôle par sondage les résultats pour les bâtiments La Centrale, Logistique, Les Labos et Diapason. Le compte-rendu précise que la vérification s'est limitée aux cellules HTA/transformateurs HT/BT, TGBT et tableaux du data C3 du site et indique que le risque d'incendie d'origine électrique est faible.

L'inspection constate que 2 des 3 anomalies côtées par l'organisme de contrôle à un niveau de priorité 2 (appelant une action sous deux mois à compter de la réception du rapport) concernent le bâtiment La centrale et une, le bâtiment ROADS. L'inspection constate également que ces anomalies n'avaient pas déjà été signalées lors des vérifications précédentes.

Par courriel du 29/03/2024, l'exploitant précise avoir engagé des actions correctives concernant les anomalies constatées.

Conclusions :

L'exploitant doit examiner la pertinence d'augmenter la fréquence des actions de dépoussiérage des installations des Labos concernées par les non-conformités récurrentes indiquées dans le rapport n°7791926/46.251.Q18, afin de réduire le risque d'incendie et/ou d'explosion associé à ces installations.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de lever les réserves restantes sur le suivi des vérifications des installations électriques sur l'ensemble du site en 2022 et 2023 et pour la thermographie infrarouge en 2023. Il transmet à l'inspection son plan d'actions en précisant les anomalies qui sont récurrentes ou qui avaient déjà été signalées lors des précédentes inspections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°7) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires signalées dans le dernier rapport de contrôle des systèmes de chauffe des bains de traitement de surface réalisé entre le 9 et le 13/05/2022. Il transmet à l'inspection son plan d'actions.

L'exploitant transmet à l'inspection la procédure relative au contrôle des dispositifs de sécurité des bains de cataphorèse sur paillasse. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 17 :

« [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.[...] »

Constats :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant présente le devis réalisé par la société ayant réalisé le dernier rapport de contrôle des systèmes de chauffe des bains de traitement de surface en 2022 pour les actions correctives correspondantes aux non-conformités relevées lors de ce rapport (intervention du 9 au 13 mai 2022). L'exploitant précise que les actions prévues dans le devis sont planifiées pour juin 2023.

Lors de la visite d'inspection du 21/03/2024, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection que les travaux ont été reportés et qu'une commande a été passée pour la réalisation des travaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le bon de commande relatif à ces travaux.

L'exploitant présente par ce même courriel du 24/03/2023 la procédure de chauffe des bains de cataphorèse sur paillasse. Cette procédure précise que l'utilisation des bains de cataphorèse sur paillasse est sous contrôle de l'utilisateur et qu'un contrôle des sondes de température utilisées dans les seaux est inclus dans le plan de maintenance préventive de l'atelier et est réalisé

annuellement.

Lors de la visite d'inspection du 21/03/2024, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le rapport de contrôle pour une vérification en décembre 2023 (intervention du 5 au 7 décembre 2023). L'inspection remarque que les non-conformités relevées dans le rapport de 2022 sont toujours relevées lors de ce contrôle de 2023, et que le contrôle des sondes de température des sondes de la cataphorèse sur paillasse a été prévu dans le plan de maintenance établi pour l'année 2024 (devis n°2401-20). Un devis en date du 10/01/2024 a été établi pour les actions correctives identifiées lors de ce contrôle pour les installations de la cuve n°6 « petit pilote ».

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bon de commande relatif aux actions correctives identifiées en 2022 et en 2023 sur les installations de traitement de surface. Il doit également présenter les justificatifs relatifs à la bonne réalisation de ces interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°10) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives indiquées dans les rapports de vérification des RIA et des extincteurs. Il transmet à l'inspection son plan d'actions.

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier rapport de vérification du système de désenfumage et du sprinklage des bâtiments « Les labos » et « La Centrale » et un bilan des actions correctives engagées. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 14 :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

« [...]

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

« L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Constats :

Les paragraphes suivants présentent les constats relatifs aux actions effectuées suite à l'inspection du 22/09/2022 (point de contrôle n°10) et les éléments ayant été vérifiés lors de la présente inspection :

Robinet d'incendie armés (RIA) :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant précise que les chiffres indiqués dans le rapport de contrôle réalisé le 28/09/2021 pour la vérification des robinets d'incendie armés (RIA) correspondent à un code de la société réalisant le contrôle et pas au nombre d'équipements vérifiés (250 : « appareil non traité », 55 : « RIA en bon état », 64 « RIA non alimenté en eau »). Ainsi, lors du contrôle réalisé en 2021, seul 1 RIA a fait l'objet du code 64 « RIA non alimenté en eau » et les autres RIA vérifiés lors du contrôle ont fait l'objet du code 55 : « RIA en bon état ».

L'exploitant précise que le RIA non alimenté en eau était au RDC du bâtiment Les Labos (réf. PIA N°44 RI00124 BAT LABOS RDC MAGASIN) présentait une fuite et a été coupé. Il présente également le procès verbal de réception de l'intervention de réparation de ce RIA en date du 08/03/2022.

L'exploitant présente le rapport relatif à la vérification des 357 RIA du site par une société

spécialisée le 13/10/2023.

L'inspection constate par sondage :

- que le code fonctionnel indiqué par l'entreprise réalisant la vérification est « à remplacer » pour 3 RIA (n°103 – design loc ; n°100 – design con ; n°42 – transfert) ;
- que le code fonctionnel indiqué par l'entreprise réalisant la vérification est « fuites » pour 3 RIA (n°192 – proto ; n°100 – design con ; n°42 – transfert) ;

Extincteurs :

En ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant précise par courriel du 24/03/2023 qu'il est prévu que l'ensemble des extincteurs du site ayant plus de 10 ans aient été remplacés d'ici la fin de l'année 2023. Une mise à jour de la liste des extincteurs identifiés en tant « qu'à corrosion prononcée » est prévue au moment du remplacement des extincteurs les plus anciens, et l'exploitant prévoit de solliciter un devis afin de remplacer ces extincteurs également.

L'exploitant précise en inspection que le remplacement des extincteurs ayant plus de 10 ans n'est pas encore finalisé, notamment dans la perspective de pouvoir remplacer certains de ces extincteurs par des extincteurs issus des zones du site dont l'activité s'est arrêtée.

L'inspection consulte par sondage les rapports de vérification des extincteurs des bâtiments Les Labos, La Centrale, Diapason et Logistique, réalisés par la même société spécialisée ayant vérifié les RIA :

Référence du rapport	Date d'intervention	Non-conformités relevées
Rapport de maintenance préventive 2023 Extincteurs – La Centrale	09/08/23, 45 extincteurs vérifiés	2 appareils présentant des détériorations 12 extincteurs mis en service il y a plus de 10 ans (remplacement préconisé par l'organisme de vérification, avec une priorité P2)
Rapport de maintenance préventive 2023 Extincteurs – Les Labos	30/06/2023 07/11/2023 205 extincteurs vérifiés	127 extincteurs mis en service il y a plus de 10 ans (remplacement préconisé par l'organisme de vérification)
Rapport de maintenance préventive 2023 Extincteurs – Diapason	27/06/2023 07/11/2023 108 extincteurs vérifiés	72 extincteurs mis en service il y a plus de 10 ans (remplacement préconisé par l'organisme de vérification)
Rapport de maintenance préventive 2023 Extincteurs – Logistique	13/10/2023 07/11/2023 03/01/2024 95 extincteurs vérifiés	16 extincteurs mis en service il y a plus de 10 ans (remplacement préconisé par l'organisme de vérification) 2 extincteurs à remplacer (l'organisme de vérification indique que la période de tolérance pour le remplacement de cet extincteur est dépassée)

Désenfumage

Par courriel du 24/03/2024, l'exploitant présente les derniers rapports de vérification des systèmes de désenfumage des bâtiments « La Centrale » et « Les Labos » par une société spécialisée :

Référence du rapport	Date d'intervention	Non-conformités relevées	Devis émis par la société spécialisée ayant réalisé le contrôle concernant les anomalies :	Plan d'actions de l'exploitant
Rapport de maintenance préventive 2022 Désenfumage Compartimentage – La Centrale	13/05/2022	54 équipements vérifiés (désenfumage naturel et compartimentage) : 7 anomalies constatées, concernant 4 clapets coupe feu et 2 portes coupe feu (1 des clapets coupe-feu est concerné par deux anomalies, dont l'unité de déclenchement thermoélectrique)	Devis réf. D-22YLA2294 - 27051 - TCR du 24/08/2022	Actions correctives planifiées pour 2023.
Rapport de maintenance préventive 2022 Désenfumage Compartimentage – Labos	12/08/2022	701 équipements vérifiés (désenfumage / compartimentage) : 15 unités de déclenchement thermoélectrique nécessitant une action corrective urgente et autres anomalies dont certaines déjà signalées	Devis réf. D-22YLA2432 - TX - TCR du 14/11/2022 (concerne le bâtiment Les labos mais également les autres bâtiments suivants : Avancée, Diapason, Ruche, Odysée, Gradient, Design, sauf Ruche parking et Hall Avancée)	Actions correctives planifiées pour 2023

L'exploitant présente les rapports relatifs à la vérification des installations au titre de l'année 2023. L'inspection consulte par sondage les rapports relatifs au contrôle du désenfumage des bâtiments Les Labos, La Centrale, Diapason et Logistique :

Référence du rapport	Date d'intervention	Non-conformités relevées
Rapport de maintenance préventive 2023 Désenfumage Compartimentage –	09/05/2023 au 10/05/2023	54 équipements vérifiés (désenfumage naturel et compartimentage) : Un des cantons de désenfumage présente des défauts dans les vérins pneumatiques. Une porte coupe feu présente un défaut et 4 clapets coupe

La Centrale		feu présentent des défauts. L'organisme de vérification indique que l'action corrective pour ces anomalies est urgente.
Rapport de maintenance préventive 2023 Désenfumage Compartimentage – Labos	26/07/2023 au 07/08/2023	701 équipements vérifiés (désenfumage / compartimentage) : 2 portes coupe-feu nécessitant une remise en jeu. 7 observations concernant des DAS (dispositif actionné de sécurité), dont des vérins défectueux ou ouvrants défectueux. 2 coffrets de commande avec des anomalies. L'organisme de vérification indique que l'action corrective pour ces anomalies est urgente.
Rapport de maintenance préventive 2023 Désenfumage Compartimentage – Logistique	05/05/23	106 équipements vérifiés (désenfumage / compartimentage) : 1 observation concernant une porte coupe feu 14 anomalies dans les DAS déjà signalées en 2022. L'organisme de vérification indique que l'action corrective pour ces anomalies est urgente.
Rapport de maintenance préventive 2023 Désenfumage Compartimentage Diapason	31/07/2023 au 01/08/2023	186 équipements vérifiés (désenfumage / compartimentage) : 4 observations concernant les coffrets de commande et les DAS désenfumage. L'organisme de vérification indique que l'action corrective pour ces anomalies est urgente.

L'exploitant précise que les anomalies sont suivies et présente le tableau associé au suivi des anomalies.

Ce tableau présente pour les différentes anomalies, le n° de devis associé et le n° de réception (indiquant le service fait).

Cependant, l'exploitant précise que les devis ne sont pas toujours suivis de commandes.

Sprinklage :

Par courriel du 24/03/2024, l'exploitant présente les derniers rapports de vérification du sprinklage des différentes installations de son site (réf. Rapport de maintenance préventive 2022 – Sprinkler, pour une intervention du 01/05/2022 au 30/05/2022).

Le rapport de contrôle indique que 92 équipements ont été vérifiés et des anomalies ont été relevées.

L'exploitant indique que les actions correctives déjà engagées sont reprises dans le devis réf.

D-22YLA2450B - TX – TCR en date du 18/11/2022 et que ces actions ont été mises en œuvre en janvier 2023.

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations de sprinklage du site (réf. Rapport de maintenance préventive 2023 – Sprinkler, pour une intervention du 03/04/2023 au 27/04/2023). Le rapport de contrôle réalisé par une société spécialisée indique que 93 équipements ont été vérifiés et que des anomalies ont été relevées (18 anomalies de priorité P2 concernant le

remplacement des cloches principalement et 3 anomalies de priorité P2 concernant le remplacement du manomètre enregistreur, 4 anomalies de priorité P1 – 3 postes hors service au bâtiment Les Labos et une vanne de barrage hors service au bâtiment La Ruche).

L'exploitant précise que le remplacement des cloches n'est pas prioritaire et qu'un devis n°2725 a été établi afin de traiter les anomalies de priorité P1. Le tableau de suivi des actions indique que les travaux ont été réceptionnés le 27/11/2023.

Système de sécurité incendie (SSI) :

Rapport de maintenance préventive 2023 – détection incendie	Date d'intervention	Non-conformités relevées
Bâtiment Logistique	vérification réalisée entre le 15/03/2023 et le 06/04/2023	Aucune non-conformité relevée
Bâtiment Les Labos	vérification réalisée entre le 15/03/2023 et le 06/04/2023	4 anomalies de criticité P2 relevées et un état général jugé non satisfaisant.
Bâtiment Le Diapason	vérification réalisée entre le 29/03/2023 et le 03/04/2023	3 anomalies de criticité P2 relevées et des essais fonctionnels jugés non satisfaisants. Un des détecteurs doit être remplacé.
Bâtiment La Centrale	vérification réalisée entre le 28/03/2023 et le 06/04/2023	5 anomalies de criticité P2 relevées et un état général jugé non satisfaisant. Le rapport indique qu'une zone supplémentaire devra être mise en place au niveau de la zone 15.

Poteaux incendie :

L'exploitant précise que chaque poteau est contrôlé individuellement en pression et débit lors des vérifications annuelles. L'exploitant présente le rapport de maintenance préventive 2023 relatif à la vérification des poteaux incendie par une société spécialisée (la même société ayant réalisé la vérification des RIA et des extincteurs), pour une intervention du 15/06/2023 au 16/06/2023.

Le rapport relève des anomalies, dont des débits insuffisants dans 3 poteaux au droit du bâtiment Gradient. L'exploitant précise que ce bâtiment n'a pas d'activité à l'heure actuelle.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives indiquées dans les rapports de vérification des moyens de défense et lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, désenfumage, poteaux incendie, sprinklage, SSI).

Il transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées.

L'exploitant doit préciser les critères mis en place concernant les actions correctives à engager

après un contrôle des différents moyens de lutte contre l'incendie, notamment du système de désenfumage.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification au titre de l'année 2024 de son système de sécurité incendie (SSI) dès réception, en précisant pour les anomalies déjà signalées en 2023 les actions correctives prévues et le calendrier de réalisation de ces actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement et organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

Thème(s) : Risques chroniques, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°11) :

« L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des derniers contrôles effectués dans les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (organes manuelles et automatiques).

L'exploitant met à jour les fiches relatives aux cas de pollution pour clarifier l'actionnement des vannes manuelles et automatiques au niveau du bâtiment « La Centrale » en cas d'eaux susceptibles d'être polluées. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 20.III

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.[...]

Constats :

Par courriel du 24/03/2024, l'exploitant précise que les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées a été réalisé le 16/12/2022, et présente les rapports de contrôle des pompes de la station d'eau pluviale.

Par le même courrier du 24/03/2023, l'exploitant présente la mise à jour du mode opératoire référencé : 36-01 « Bassin incendie de la station d'eau pluviale ». Cette mise à jour précise les actions à réaliser par les opérateurs de La centrale, au niveau de la vanne automatique de la fosse pompage bassin incendie et vérifier que le basculement s'est bien opéré.

L'exploitant présente le schéma illustrant la collecte, le traitement et la réutilisation des eaux pluviales du site. Il précise que les eaux pluviales du site sont dirigées vers la station d'eau pluviale « SEP » et collectées dans un bassin. Les pompes de ce bassin permettent de déverser l'eau dans le bassin de décantation de 13 000 m³. Les eaux de ce bassin peuvent ensuite être réutilisées sur le site, notamment pour les tours aéroréfrigérantes.

En cas de gros orages, les eaux sont également envoyées dans un autre bassin, appelé « Bassin S.A.N. ».

Si un événement est susceptible de polluer les eaux pluviales (ex. incendie), une action est nécessaire afin d'actionner les électrovannes et permettre le renvoi des eaux du bassin de la SEP vers le bassin incendie du site (2500 m³ selon le schéma).

L'exploitant précise que les électrovannes et vannes manuelles font l'objet d'un exercice deux fois par an et que les anomalies constatées lors des contrôles des pompes sont intégrées au plan de maintenance des équipements de l'établissement.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les deux derniers compte-rendus des exercices de test des vannes du système d'obturation des eaux pluviales du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - entrepôt 1510 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée :
<p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>[...]</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>[...] »</p>
Constats :
<p>L'inspection constate par sondage que, entre les racks 13 et 14 de la zone d'entreposage de palettes du bâtiment logistique, la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Deux RIA : Pour le RIA n°00070, l'étiquette de vérification indique une vérification en octobre 2023, pour le RIA n°00067, l'étiquette de l'entreprise ayant effectué la vérification en 2023 a été apposée sur le RIA mais la date de vérification n'est pas indiquée sur l'étiquette. L'inspection constate que le rapport de maintenance préventive 2023 relatif à la vérification des RIA indique

que ce RIA a été contrôlé lors de l'intervention du 13/10/2023.

- Deux extincteurs Eau avec additif à pression permanente. L'étiquette de vérification indique que les extincteurs ont été vérifiés lors de l'intervention du 13/10/2023.

- un boîtier d'alarme incendie ;

- une commande de désenfumage (canton n°5. L'étiquette apposée sur le coffret de commande indique que la dernière vérification a été réalisée le 05/05/2023 ;

L'exploitant présente le dernier compte-rendu de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie. L'exercice a été réalisé le 20/04/2023. L'inspection remarque que l'exercice porte sur un départ de feu de batteries au sein du local de chargement d'engins de manutentions, qui ne fait pas partie du local de stockage relevant de la rubrique 1510 (séparé par un mur coupe-feu 2h et une porte coupe-feu 2h).

Cependant, l'inspection remarque que dans les objectifs de l'exercice sont cités :

« vérifier la bonne évacuation du personnel du bâtiment Logistique face à un début d'incendie, vérifier la chaîne d'alerte, le traitement de l'alarme... »

Dans le déroulement de l'évènement, l'inspection remarque que le départ d'incendie a engendré l'évacuation de l'ensemble du bâtiment et que l'actionnement de la compartimentation du local a été la dernière action effectuée par le chef d'équipe.

L'inspection précise que le dimensionnement des besoins en eau et l'évaluation du caractère suffisant des moyens mis en place fait l'objet du prochain point de contrôle et que les constats associés aux vérifications du système d'extinction automatique et des poteaux incendie du site sont détaillés au point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement - entrepôt 1510 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures [...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux

d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
[...]

Constats :

L'inspection remarque que la mise à jour de l'étude de dangers du site en date du 24/02/2023 (réf. EN1D1/23/031) présente le scénario d'incendie du stockage de matières combustibles au bâtiment Logistique comme le scénario à étudier en détail suite à l'analyse préliminaire des risques.

Cependant, l'étude de dangers ne présente pas l'évaluation du débit et la quantité d'eau nécessaires en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'adéquation entre les points d'eau incendie disponibles et les besoins en eau.

Conclusion :

L'exploitant présente les éléments justifiant de l'adéquation entre les points d'eau incendie disponibles pour la zone de stockage de matières combustibles au bâtiment Logistique et les besoins en eau évalués selon les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné (calcul conformément au document technique D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Détection incendie - entrepôt 1510 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées].

Nb : Le compartimentage automatique n'est applicable qu'aux installations dont la demande d'autorisation a été déposée après le 16/04/2010 et pour celles de volume supérieur ou égal à 300

000m3 dont la demande d'autorisation a été déposée après le 1^{er} juillet 2017.]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'inspection constate que la zone de stockage en palettes est dotée d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage). Les deux niveaux de mezzanine sont également sprinklés, avec la descente d'une ramifications du sprinklage dans les zones de la mezzanine où le niveau supérieur n'est pas ouvert (niveau 1 de la mezzanine par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - entrepôt 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection son outil de suivi de l'état des stocks d'articles stockés au bâtiment Logistique. Cet outil est informatique, et mis à jour en temps réel. L'exploitant précise que le stockage est regroupé par différents projets, et que les pièces concernant un projet achevé sont mises au rebut.

L'exploitant précise que le stockage concerne essentiellement des pièces automobiles variées utilisées dans les projets réalisés au sein du site, et que des produits chimiques ne sont pas stockés dans les locaux de l'entrepôt (bâtiment Logistique). Il précise que les matières combustibles stockées sont éventuellement des pièces plastiques, les contenants utilisés pour transporter les pièces (bacs en plastique pour les pièces stockées en mezzanine, cartons pour la majorité des pièces stockées au rez de chaussée en racks).

L'inspection remarque néanmoins, sur le plan des ICPE présenté par l'exploitant par courriel du 24/03/2023, la présence d'une zone avec des produits chimiques inflammables, corrosifs et CMR indiquée dans la zone de stockage.

L'exploitant précise également que le recalage physique (inventaire) n'est pas réalisé car le stock est défalqué systématiquement si une pièce arrive ou est utilisée.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la procédure lui permettant de connaître à tout temps l'état des stocks des matières stockées dans l'entrepôt logistique, y compris en cas de pertes d'énergie ou d'impossibilité d'accéder aux locaux administratifs de l'entrepôt.

Cette procédure doit notamment prévoir la réalisation d'un recalage physique au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Il doit s'assurer de la cohérence de ses plans avec la réalité des stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle - entrepôt 1510 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

« [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...] »

Constats :

L'état des stocks est organisé par typologie d'article et désignation en fonction du projet auquel appartient la pièce. L'exploitant précise que l'entrepôt ne stocke pas de liquides inflammables ou matières dangereuses (batteries lithium, etc). Les constats relatifs à cet aspect sont précisés dans le point de contrôle n°12 : « Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - entrepôt 1510 ». Il indique l'emplacement des pièces au sein de l'entrepôt.

L'inspection n'a pas vérifié lors de l'inspection la cohérence entre les informations mentionnées dans l'état des stocks et les pièces présentes.

L'inspection remarque que la description des pièces dans l'état des stocks ne permet pas une identification aisée des principaux risques présentés en cas d'incendie par les différents articles.

Conclusion :

L'exploitant doit compléter les informations de son état des stocks afin que cet état des stocks permette :

- de présenter une estimation approximative des quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

- de présenter une indication des grandes familles de produits, matières ou déchets présents, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Etat des matières stockées d'information de la population - entrepôt 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

« [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant [...] »

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] »

Constats :

L'exploitant indique ne pas disposer d'un état des stocks des matières stockées au sein de la zone de stockage dans un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (par exemple, les quantités de pièces détachées automobiles en plastique, métalliques, emballages cartons, plastiques, etc).

Conclusion :

L'exploitant doit élaborer un état sous format synthétique de son état des stocks permettant de fournir une information vulgarisée sur les matières ou déchets présents au sein de l'entrepôt Logistique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables - entrepôt 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant précise que des liquides inflammables ne sont pas stockés dans la zone de stockage relevant de la rubrique 1510 au bâtiment Logistique.

Il précise également que les liquides inflammables peuvent être présents dans d'autres zones du bâtiment non concernées par cette rubrique (zone bureaux ou tertiaire – maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers - entrepôt 1510 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
Constats :
<p>L'inspection rappelle tout d'abord que l'étude de dangers remise par l'exploitant (réf. EN1D1/23/031, en date du 24/02/2023) est un document <u>rédigé sous la responsabilité de l'exploitant</u> et que l'instruction par l'inspection d'une étude de dangers n'a pas vocation à être exhaustive, mais est réalisée par sondage et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis par l'exploitant par les services de l'État.</p> <p>L'inspection remarque que la mise à jour de l'étude de dangers du site (réf. EN1D1/23/031) présente le scénario d'incendie du stockage de matières combustibles au bâtiment Logistique comme le scénario à étudier en détail suite à l'analyse préliminaire des risques et présente la modélisation de l'intensité des effets de ce scénario (étude des flux thermiques, réalisées à l'aide du logiciel FUMILOG).</p> <p>Cette étude indique une durée de l'incendie de 128 minutes et que l'ensemble des flux restent à l'intérieur des limites de propriété. Elle conclut à l'absence d'effet domino avec d'autres bâtiments de l'établissement.</p> <p>L'inspection remarque que l'étude de dangers transmise en date du 24/03/2023 (réf. EN1D1/23/031) réalise les modélisations des flux d'un incendie de l'entrepôt avec une seule cellule.</p> <p>L'inspection constate que la zone de stockage est séparée des autres zones du bâtiment par un mur en parpaing, et qu'elle ne constitue qu'une cellule unique.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant limite la hauteur de stockage à 8 m dans la zone paletier, mais que la zone de stockage possède également un stockage en mezzanine sur deux niveaux. L'étude de dangers considère le stockage en racks avec une palette type 1510. L'hypothèse de stockage en racks sur 5 niveaux pour une hauteur de 10 mètres sur l'ensemble de la cellule unique de 115 m par 95 m est ainsi majorante et cohérente avec les différentes zones présentes sur site.</p>

L'inspection remarque que le local de charge d'accumulateurs n'est pas pris en compte dans ce calcul, étant séparé par des murs REI 120 et porte coupe-feu EI 120 selon l'exploitant. L'inspection constate que le mur mitoyen est en parpaing mais note, lors de l'inspection des installations, qu'il est possible de voir deux caractéristiques différentes de matériaux dans ce mur mitoyen : une composition jusqu'à 8 m environ et une autre composition jusqu'au plafond.

De plus, les plaques d'identification des portes coupe-feu donnant accès au local n'étaient pas accessibles.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs aux caractéristiques de comportement au feu du mur mitoyen entre le local de charge d'accumulateurs et la zone de stockage du bâtiment logistique, et celles des portes coupe-feu de ce local.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Dispositifs de coupure en alimentation gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2011, article 8.6.1.6 – II

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure alimentation gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 22/09/2022 (point de contrôle n°15) :

« L'exploitant précise les raisons du non contrôle de l'asservissement des détecteurs de la centrale MX43 et de la centrale MX15.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et transmet un plan d'actions à l'inspection. »

Arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22/12/2011 modifié:

Article 8.6.1.6 Dispositifs de sécurité au niveau de l'alimentation

« II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. [...]

« Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une

indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
[...]

« Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. »

Constats :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant précisait qu'un problème d'organisation interne n'a pas permis la réalisation du contrôle de l'asservissement des détecteurs de la centrale MX43 et de la centrale MX15. Il précise que les contrôles sont réalisés à la fin de la période hivernale tous les ans.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les asservissements de ces centrales ont été testés en avril 2023.

L'exploitant présente le rapport de maintenance préventive 2023 relatif à la vérification de la détection gaz, pour une intervention du 10/07/2023 au 08/08/2023. Le rapport relève des anomalies pour certains bâtiments : Avancée, Diapason, Labos, Proto, Ruche, Technoservice.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives concernant les anomalies signalées dans le rapport relatif à la détection gaz 2023 pour les bâtiments concernés. Il transmet à l'inspection son plan d'actions et le bilan des actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rejets atmosphériques – Chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2011, article 3.2.4.1 et 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air – Chaudières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée le 22/09/2023 (point de contrôle n°16) :

« L'exploitant veille au respect des conditions de mesure des rejets atmosphériques définies à l'article 3.2.5.1 de l'APC du 22/12/2011 lors des campagnes de mesures périodiques annuelles. »

Arrêté préfectoral n°2011356-0001 du 22/12/2011 modifié:

Article 3.2.4.1 Installations de combustion

« Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

[...] »

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Valeurs limites		
		Paramètres	Concentration (mg/Nm ³) à 3 % d'O ₂	Flux (kg /h)
Ancien générateur	17496 m ³ /h	SO ₂	35	0,5
		Poussières	5	
		NOx (NO ₂)	180	2,5
		CO	100	1,4
Nouveau générateur	11755 m ³ /h	SO ₂	35	0,3
		Poussières	5	
		NOx (NO ₂)	100	0,95
		CO	100	0,95

Article 3.2.5.1 Surveillance des émissions

« [...] Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...) Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure. [...] »

Constats :

Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant précise que l'organisme en charge du contrôle a été informé de l'écart par rapport aux conditions de mesure prévues dans l'APC du 22/12/2011 (1 mesure de 90 min au lieu de 3 fois une demi-heure).

Le contrôle réalisé les 26 et 27/12/2022 (rapport réf. 7791926/392.15.2.R du 04/01/2023) pour les installations de la Centrale (chaudières) prend en compte les conditions de mesure définies à l'article 3.2.5.1 de l'APC du 22/12/2011. Il ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 19 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013 (Enregistrement), article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Par courriel du 07/03/2024, l'exploitant a transmis ses deux dernières AMR réalisées (novembre 2023 et février 2024).

Après analyse des facteurs de risques "légionelose" inhérent à l'installation, plusieurs actions correctives hiérarchisées selon leur criticité sont présentées en conclusion.

Les 3 points définis comme prioritaires ont été abordés lors de l'inspection :

- Présence d'un bras mort sur le collecteur de retour au-dessus du GF 700
- Dévésiculeur de la TAR n°508 abîmé et déplacé, ne permettant plus le passage obligatoire du flux d'air au travers des chicanes
- Injection du produit BASIDIN T112 sur un piquage stagnant de 16 mètres environ

Seul le premier point est encore en phase d'analyse par l'exploitant en raison de contraintes techniques : le tronçon de canalisation concerné ne pouvant être mis en arrêt, la solution d'effectuer un piquage sous pression est à l'étude.

Les deux autres points sont soldés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre les moyens nécessaires pour mettre en place l'action corrective mentionnée comme prioritaire (gestion du bras mort sur le collecteur de retour au-dessus du GF 700).

De manière générale, les actions correctives mentionnées en conclusion de l'AMR doivent donner lieu à un suivi et réalisation selon les délais fixés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié la procédure de mise à l'arrêt en cas de dépassement de 10^5 UFC/L en concentration de légionnelles.

L'exploitant a présenté la procédure établie avec un point d'attention sur les conditions de mise à l'arrêt de la dispersion dans les tours de refroidissement notamment vis-à-vis de la préservation des équipements dépendants du refroidissement apporté par les TAR.

Les informations présentées et complétées à l'oral par l'exploitant indiquent à une mise à l'arrêt de la dispersion dans un délai de moins de 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 07/03/24 le plan d'entretien ainsi que la stratégie de traitement préventif de l'eau vis-à-vis du risques légionelose.

Un produit de type biocide non oxydant est utilisé de manière préventive à fréquence mensuelle. L'exploitant indique que cette fréquence correspond à la durée de demi-vie du produit biocide utilisé.

L'inspection invite l'exploitant à initier une réflexion pour un usage optimisé de biocide non oxydant, dont l'utilisation en prévention n'est pas recommandée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
Prescription contrôlée :
Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.
Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a précisé ses indicateurs de suivi utilisés : conductivité, brome, chlore principalement. Des pistes sont étudiées pour compléter ce suivi afin de tenir compte de la variabilité de la qualité de l'eau d'appoint (alternance eau de réseau / eau de pluie). Le suivi des indicateurs a pu être vérifié en salle de commande du circuit de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :
<p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>
Constats :
<p>A partir de l'AMR transmise, l'inspection a pu constater que le volume d'eau consommé était de 60 000 m³ / an en moyenne.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter les consommations annuelles sur plusieurs années, ni de documents concernant le suivi des consommations d'eau.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Considérant les volumes consommés d'eau importants pour l'exploitant des TAR, l'inspection demande à l'exploitant d'assurer un suivi affiné de ses consommations. A minima, un suivi hebdomadaire tel que demandé dans l'arrêté ministériel doit être mis en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder tous les ans à un nettoyage préventif des tours de refroidissement, et que des rapports de nettoyage sont réalisés à l'issue de chaque opération.

Le circuit de refroidissement est également doté de deux filtres à sable installés en sortie de bassin pour réinjection dans le circuit. L'exploitant n'a pu justifier de l'entretien prévu et effectué sur ces filtres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de nettoyage (avec photos).

L'inspection demande à l'exploitant de définir une procédure (et fréquence) d'entretien pour les deux filtres à sables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Nettoyage du dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

Prescription contrôlée :

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...] article 26.I.2

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir changé la moitié des dévésiculeurs en 2021, l'autre moitié a été changée cette année 2024 suite aux conclusions de l'AMR.

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu vérifier visuellement l'état des dévésiculeurs installés en 2021, leur état apparent n'appelait pas de remarques.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations du taux d'entraînement vésiculaire.

L'inspection préconise à l'exploitant de bien les conserver pour les tenir à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Analyse de la concentration en Legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de prélèvement

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué effectuer tous les mois un prélèvement pour chacune des 8 tours de refroidissements.

L'inspection a constaté à partir des données GIDAF que les analyses sont effectuées à fréquence mensuelle. Aucun dépassement des valeurs d'alerte n'a été relevé.

Un point de vigilance est porté sur le délai de 48h à respecter entre la dernière injection de biocides (non oxydants) et le prélèvement pour analyse en légionelle dans l'eau. En effet, la dernière analyse transmise fait état d'un délai de deux jours entre ces deux étapes.

L'exploitant a formulé lors de l'inspection une demande concernant sa stratégie de prélèvement, en particulier sur le prélèvement sur chacune des tours. Il est rappelé que l'objectif est d'effectuer une analyse caractéristique de la qualité de l'eau dans ses installations. Considérant le circuit principal unique alimentant les 8 TAR, il semble alors possible d'optimiser le nombre de prélèvements.

L'exploitant doit alors formaliser sa demande de changement de stratégie de prélèvement afin que l'inspection puisse l'instruire et, le cas échéant, modifier les cadres de saisie de l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Connaissance des produits - fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2011, article 74.2

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides TAR

Prescription contrôlée :

Article 74.2. Connaissance des produits - Etiquetage des substances et préparations dangereuses – données de sécurité

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 411-73 du code du travail,
[...]

Constats :

L'inspection constate par sondage que deux biocides sont présents dans le local où sont localisés les circuits de la TAR.

L'exploitant présente les fiches de données de sécurité (FDS) de ces deux biocides par courriel du 26/03/2024 :

- Pour le biocide identifié dans la FDS avec le numéro d'article 48215, la fiche de données de sécurité est élaborée par le fournisseur du mélange et a été révisée le 30/03/2023.

L'inspection constate que l'utilisation identifiée comme pertinente identifiée dans la FDS à la rubrique 1.2 « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées » est en tant que biocide.

L'inspection constate que la zone de stockage de ces produits est en sous-sol et que le local était frais au moment de l'inspection. Les bidons de biocide présents dans ce stockage sont dans leur récipient d'origine (présence de l'étiquetage du fabricant) et placés sur rétention. Ces conditions de stockage sont compatibles avec les conditions de stockage indiquées à la rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités » de la FDS : « [...] Conserver dans un local frais et bien ventilé. Conserver à l'écart de la chaleur. Protéger du rayonnement solaire. Conserver uniquement dans le récipient d'origine [...] ».

L'inspection constate que les pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 Eléments d'étiquetage de la FDS (SGH 05- « Corrosif », SGH 07 - « Irritant » et SGH 09 - « Toxique pour les milieux aquatiques ») sont présents sur l'étiquette apposée sur les bidons de ce mélange présents dans le stockage.

- Pour le biocide identifié dans la FDS avec le numéro d'article 48202, la fiche de données de sécurité est élaborée par le fournisseur du mélange et a été révisée le 30/03/2023.

L'inspection constate que l'utilisation identifiée comme pertinente identifiée dans la FDS à la rubrique 1.2 « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées » est en tant que biocide.

L'inspection constate que la zone de stockage de ces produits est en sous-sol et que le local était frais au moment de l'inspection. Les bidons de biocide présents dans ce stockage sont dans leur récipient d'origine (présence de l'étiquetage du fabricant) et sur rétention. Ces conditions de stockage sont compatibles avec les conditions de stockage indiquées à la rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités » de la FDS : « [...] Température de stockage recommandée <40°C. Conserver uniquement dans le récipient d'origine

[...] ».

L'inspection constate que les pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 Eléments d'étiquetage de la FDS (SGH 05- « Corrosif », SGH 07 - « Irritant » et SGH 09 - « Toxique pour les milieux aquatiques ») sont présents sur l'étiquette apposée sur les bidons de ce mélange présents dans le stockage.

L'inspection remarque que les numéros d'inventaire biocide français ne sont pas mentionnés à la rubrique 15.1 « Réglementations/ législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement » des deux FDS consultées. Cependant, l'inspection constate que le produit référencé avec le numéro d'article n°48215 à la FDS est associé à 3 numéros d'inventaire actifs sur la base Biocid en lien avec le fournisseur du mélange indiqué dans la FDS. Pour un de ces numéros une demande d'AMM a été déposée le 09/01/2019. Le produit référencé avec le numéro d'article n°48202 à la FDS est associé à 2 numéros d'inventaire actifs sur la base Biocid en lien avec le fournisseur du mélange indiqué dans la FDS. L'ensemble des produits référencés a un statut sur Biocid « Demande d'AMM déposée ».

Type de suites proposées : Sans suite